RÈGLEMENT (CEE) N° 1585/75 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1975

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1090/75 concernant le régime de sauvegarde dit « EXIM » dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1090/75 de la Commission, du 23 avril 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine « EXIM » au titre des mesures de sauvegarde (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1406/75 (4), l'importation de produits du secteur de la viande bovine est subordonnée à l'exportation préalable de produits de ce même secteur ; qu'il convient de préciser que les importations effectuées en imputation sur les contingents tarifaires communautaires sont exemptes de cette condition ;

considérant qu'il est indiqué d'admettre au bénéfice du régime « EXIM » également les opérateurs ayant livré au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (5), ces livraisons étant assimilées aux exportations ;

considérant qu'il est estimé opportun, en outre, de couvrir les risques financiers des opérateurs résultant de l'exportation de produits achetés aux organismes d'intervention aux prix valables pour l'écoulement sur le marché communautaire, fixés par le règlement (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1358/75 (7), si ces opérateurs n'obtiennent pas le certificat d'importation demandé ; que, en effet, leur sacrifice nécessaire pour obtenir le droit de demander un certificat d'importation n'est pas uniquement égal au montant de la restitution, mais aussi au montant de la différence entre le prix payé à l'organisme d'intervention et celui qui aurait pu être payé si l'opérateur s'était engagé à exporter conformément au règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1358/75, ces dernières ventes étant exclues du bénéfice du régime « EXIM »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1090/75 est complété avec effet au 1er mai 1975, par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Les importations effectuées en imputation sur les contingents tarifaires communautaires concernant des taureaux, génisses et vaches, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines ou de montagne, et concernant de la viande bovine congelée, ne sont pas affectées par le présent règlement ».

Article 2

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1090/75, l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa, avec effet au 1er mai 1975 :

« Aux fins de l'application du présent règlement, les livraisons au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 sont considérées comme sorties du territoire géographique de la Communauté. »

Article 3

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1090/75 est complété par le paragraphe 3 suivant :

« 3. Sur demande de l'acheteur de viande conformément au règlement (CEE) n° 2073/74, l'organisme d'intervention inscrit, pour autant qu'il s'agisse de produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 2320/74, sur le contrat de vente, que l'acheteur a droit à la différence entre les prix fixés par lesdits règlements, à condition que les produits soient exportés dans le délai prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2320/74 et

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 140 du 31. 5. 1975, p. 50.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(7) JO n° L 138 du 29. 5. 1975, p. 19.
(8) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.

que l'acheteur n'obtienne pas le certificat d'importation demandé.

La différence de prix est payée par l'organisme d'intervention auquel les produits ont été achetés sur présentation :

a) du contrat de vente,

b) de la preuve de l'exportation visée au paragraphe 2,

c) de la preuve que l'acheteur n'a pas obtenu le certificat d'importation demandé conformément à l'article 4.

L'organisme d'intervention inscrit sur le contrat de vente que la différence de prix a été payée. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission